Aucune réduction de taxes municipales pour les minières

23 mai 2018

Auteur

Valérie Belle-Isle

Associée, Avocate

Qu'est-ce que l'équipement d'une mine? Qu'est-ce que cela comprend? Qu'est-ce qu'un chemin d'accès à une exploitation minière?

Ce sont, direz-vous, des questions simples, voire banales? Détrompez-vous : la réponse à ces questions représente la différence entre le fait de voir des millions de dollars de taxes foncières entrer dans les coffres des municipalités et celui de voir des entreprises minières à l'échelle du Québec les conserver.

Le Tribunal administratif du Québec (section des affaires immobilières) (ci-après « TAQ ») a été confronté à ces questions dans le cadre d'un recours introduit par Bloom Lake General Partner Limited contre la Ville de Fermont[1].

Le principe, à la base, est simple : la taxation municipale s'applique essentiellement en fonction des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière. Il revient à l'évaluateur[2] de déterminer, comment est composée une unité d'évaluation, quels immeubles doivent être portés au rôle d'évaluation foncière et quelles en sont leurs valeurs.

La Loi[3] prévoit que certains immeubles ne sont pas portés au rôle. Leur valeur n'a donc pas d'incidence sur les taxes qui peuvent être perçues par les municipalités.

Parmi les immeubles exclus du rôle :

> «une galerie,
> un puits,
> une excavation,
> un tunnel
> l'équipement d'une mine souterraine ou à ciel ouvert »[4]
> «un chemin d'accès à une exploitation […] minière »[5].

D'où l'importance des questions posées en introduction.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

En ce qui a trait à l'équipement d'une mine, Bloom Lake a argué que l'équipement d'une mine devait référé à toutes les étapes de l'exploitation d'une mine, de l'extraction du minerai jusqu'à sa commercialisation en passant par sa transformation. Le TAQ a plutôt retenu une interprétation plus restreinte de la notion d'équipement d'une mine qui ne comprenait que les équipements servant à l'extraction du minerai de la mine.

Quant à la notion de chemin d'accès à une exploitation minière, Bloom Lake soutenait que cela comprenait tous les chemins faisant partie de l'exploitation minière, c'est-à-dire toutes les voies de circulation comprise à l'intérieur de l'exploitation minière. Encore une fois, cette prétention n'a pas été retenue par le TAQ qui a plutôt circonscrit cette notion au chemin liant la voie publique à la guérite permettant d'accéder à l'exploitation minière.

Si le TAQ avait retenu l'interprétation de Bloom Lake, cela aurait pu avoir des répercussions financières importantes pour les minières qui auraient vu une partie importante des immeubles compris dans l'exploitation minière exclue du rôle d'évaluation foncière.[6]

1. 2018 QCTAQ 04461
2. Aussi appelé « Organisme municipal responsable de l'évaluation » ou « OMRÉ », articles 19 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.
3. *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM), articles 63 à 68. Dans le présent cas, les paragraphes pertinents sont 65 al.1 (4) et 65 al.1 (8).
4. Article 65 al.1 (4) LFM.
5. Article 65 al.1 (8) LFM.
6. Notons toutefois qu'au moment de la rédaction de ces lignes, le délai pour demander la révision judiciaire de la décision du TAQ n'est pas écoulé.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.